

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-005 ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler le matériel informatique à destination du Maire, de ses adjoints et d'un agent administratif,

DECIDE

Article 1 : Une commande est conclue avec la société COGIDIS sis 9 rue des vieilles granges – Zac des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE concernant le renouvellement du matériel informatique du maire, des adjoints et d'un agent administratif.

Article 2 : Cette commande comprend 4 ordinateurs, 4 écrans, 4 claviers ainsi que la prestation de préparation et configuration correspondante.

Article 3 : Le coût total de cette opération est de **4 191,08 € HT** soit **5 029,30 € TTC**. Ce montant sera inscrit au Budget Primitif 2026 de la commune sur l'opération 27 « Mairie » - article 21838 « Autre matériel informatique ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 23 avril 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

